

No. 42470

**United States of America
and
Armenia**

Investment Incentive Agreement between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Armenia. Washington, 2 April 1992

Entry into force: *2 April 1992 by signature, in accordance with article 7*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 13 March 2006*

**États-Unis d'Amérique
et
Arménie**

Accord relatif à la promotion des investissements entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Arménie. Washington, 2 avril 1992

Entrée en vigueur : *2 avril 1992 par signature, conformément à l'article 7*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 13 mars 2006*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

INVESTMENT INCENTIVE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ARMENIA

The Government of the United States of America and the Government of the Republic of Armenia affirm their common desire to encourage economic activities in Armenia which promote the development of the economic resources and productive capacities of Armenia. Recognizing that this objective can be promoted through investment insurance (including reinsurance), loans and guaranties which are backed in whole or in part by the Government of the United States of America and administered by the Overseas Private Investment Corporation (“OPIC”) - an agency of the Government of the United States of America - or pursuant to agency arrangements between OPIC and private companies, the parties signatory hereto agree as follows:

Article 1

As used in this Agreement, the term “Coverage” shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America, or by the agent of either. In this Agreement, the term “Issuer” shall refer to OPIC and any such successor agency, or the agent of either, to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

Article 2

a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of the Republic of Armenia shall, subject to the provisions of Article 3 hereof, recognize the transfer to the Issuer of any assets, including currency, credits, or investment, on account of which payment under such Coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article. Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(c) The Issuer shall not be subject to regulation under the laws of the Republic of Armenia applicable to insurance or financial organizations.

(d) Interest and fees on loans made or guaranteed by the Issuer shall be exempt from tax in Armenia. The Issuer shall not be subject to tax in Armenia as a result of any transfer or succession which occurs pursuant to Article 2(a) hereof. Tax treatment of other transac-

tions conducted by the Issuer in Armenia shall be determined by applicable law or specific agreement between the Issuer and competent authorities of the Republic of Armenia.

Article 3

To the extent that the laws of the Republic of Armenia partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of Armenia by the Issuer, the Government of the Republic of Armenia shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to a person or entity permitted to own such interests under the laws of the Republic of Armenia.

Article 4

(a) Amounts in the currency of Armenia, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of the Republic of Armenia no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage.

(b) Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of Armenia in accordance with its laws.

(c) The provisions of this Article 4 shall also apply to any amounts and credits in the currency of Armenia which may be accepted by the Issuer in settlement of obligations with respect to loans made by the Issuer for projects in Armenia.

Article 5

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Armenia regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of six months following the request for negotiations, the two Governments have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such dispute presents a question of international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 5(b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 5(a) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and whose appointment shall be subject to acceptance by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within three months and the president within six months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, re-

quest the Secretary-General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) During the proceedings, each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal, whereas the expenses of the president and other costs of arbitration shall be paid in equal parts by the two Governments. In its award, the arbitral tribunal may, in its discretion, reallocate expenses and costs between the two Governments.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 6

The two Governments, desiring reciprocity, agree that, in the event the Government of the Republic of Armenia makes arrangements to issue Coverage in the United States of America under a program similar in substance to the investment guaranty program to which this Agreement relates, provisions equivalent to those of this Agreement shall apply with respect to Armenian investments in the United States of America upon completion of the constitutional and other legal processes of both Governments approving such arrangements.

Article 7

This Agreement shall continue in force until the expiration of twelve months from the date on which either Government shall have given written notice of termination to the other. Provided that in respect of Coverage issued or loans made at any time before the termination of the Agreement, its provisions shall continue in effect with respect to such Coverage or loans for a period of twenty years after the date of termination.

This Agreement shall enter into force on the date of signing.

Done at Washington on the second day of April, 1992, in duplicate.

For the Government of the United States of America:

JAMES A. BAKER, III

For the Government of the Republic of Armenia:

HRANT BAGRATIAN

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD RELATIF À L'ENCOURAGEMENT DES INVESTISSEMENTS ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Arménie affirment leur désir mutuel d'encourager en République d'Arménie des activités économiques bénéfiques pour le développement des ressources économiques et des capacités productives de la République d'Arménie. Reconnaissant que cet objectif peut être atteint moyennant une assurance des investissements (y compris leur réassurance), des prêts et des garanties cautionnés en totalité ou en partie par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et gérés par l'Overseas Private Investment Corporation (OPIC), organisme public des États-Unis d'Amérique, ou en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés privées, les Parties signataires sont convenues de ce qui suit :

Article premier

L'expression "assurance ou garantie" s'entend dans le présent Accord de toute assurance, réassurance ou garantie relative à un investissement qui est émise conformément au présent Accord par l'OPIC, par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique, ou tout agent de l'OPIC ou de cet organisme dans la mesure de leur intérêt en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

Article 2

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à un investisseur en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement de la République d'Arménie doit, sous réserve des dispositions de l'Article 3 du présent Accord, admettre la cession à l'organisme émetteur de toutes devises et de tous crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance et considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion.

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droit que ceux de l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent Article. Aucune disposition du présent Accord ne peut être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, indépendamment des droits que ce gouvernement pourrait avoir en tant qu'organisme émetteur.

c) L'organisme émetteur n'est pas assujéti aux règlements émis en vertu de la législation de la République d'Arménie qui sont applicables aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers.

d) Les intérêts et redevances au titre des prêts accordés ou garantis par l'organisme émetteur sont exonérés d'impôts en République d'Arménie. L'organisme émetteur n'est pas assujetti à l'impôt en République d'Arménie du fait d'une cession ou d'une subrogation qui interviendrait conformément au paragraphe a) du présent Article. Le régime fiscal des autres transactions effectuées par l'organisme émetteur en République d'Arménie est déterminé par la législation applicable ou par un accord spécial conclu entre l'organisme émetteur et les autorités fiscales compétentes du Gouvernement de la République d'Arménie.

Article 3

Dans la mesure où la législation de la République d'Arménie invalide totalement ou en partie, ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tous intérêts détenus par un investisseur couvert par une assurance sur toute propriété sise sur le territoire de la République d'Arménie, le Gouvernement de la République d'Arménie autorisera ledit investisseur et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient cédés à toute personne physique ou morale autorisée à les détenir en vertu de la législation de la République d'Arménie.

Article 4

a) Les montants en monnaie légale de la République d'Arménie, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie, reçoivent, de la part du Gouvernement de la République d'Arménie un traitement qui n'est pas moins favorable, quant à leur utilisation et conversion, que celui qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par l'investisseur couvert par l'assurance ou la garantie.

b) Lesdits montants ou crédits peuvent être cédés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale et, à la suite de cette cession, sont à la libre disposition de ladite personne physique ou morale pour être utilisés sur le territoire de la République d'Arménie, conformément à sa législation.

c) Les dispositions au présent Article s'appliquent également à tous montants ou crédits, libellés dans la monnaie légale de la République d'Arménie, que l'organisme émetteur peut accepter en acquittement des obligations liées aux prêts accordés par lui pour la réalisation de projets en Arménie.

Article 5

a) Tout différend entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Arménie concernant l'interprétation du présent Accord ou qui de l'avis de l'un des deux gouvernements ferait intervenir une question de droit international ayant trait à tout projet ou investissement pour lequel une assurance ou une garantie aurait été émise est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les six mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à le régler d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis,

sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe b) du présent article.

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) du présent Article est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent ensuite d'un commun accord un président qui devra être ressortissant d'un État tiers et dont la nomination sera subordonnée à l'agrément des deux gouvernements. Les arbitres devront être nommés dans un délai de trois mois et le président dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre des deux gouvernements. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, chacun des deux gouvernements pourra, en l'absence de tout autre accord, prier le Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires, et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite ou lesdites nominations.

ii) Le tribunal arbitral fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international. Il se prononce à la majorité. Sa décision est sans appel et a force exécutoire.

iii) En cours de procédure, chacun des gouvernements prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa représentation devant le tribunal arbitral; les frais du Président et les autres frais de l'arbitrage sont assumés à égalité par les deux Gouvernements. Dans sa sentence, le tribunal arbitral peut, à sa discrétion, répartir d'autre manière les frais et les dépenses entre les deux gouvernements.

iv) À tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 6

Pour des motifs de réciprocité, les deux Gouvernements conviennent qu'au cas où le Gouvernement de la République d'Arménie conclurait des arrangements en vue d'émettre des assurances ou garanties aux États-Unis d'Amérique dans le cadre d'un programme similaire en substance au programme de garantie des investissements faisant l'objet du présent Accord, les investissements de la République d'Arménie aux États-Unis d'Amérique se verraient appliquer des dispositions équivalentes à celles du présent Accord à l'achèvement des processus constitutionnels et autres processus juridiques par les deux Gouvernements approuvant de tels arrangements.

Article 7

Le présent Accord demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de douze mois à compter de la date à laquelle un Gouvernement aura notifié à l'autre, par écrit, son désir de mettre fin à l'Accord, à condition que, en ce qui concerne les garanties ou les prêts octroyés à un moment quelconque avant la date de la dénonciation, les dispositions du présent Accord continueront de s'appliquer aux garanties ou aux prêts octroyés pendant une période de vingt ans à partir de la date de dénonciation.

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Washington le 2 avril 1992, en double exemplaire.

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique :

JAMES A. BAKER, III

Pour le Gouvernement de la République d'Arménie :

HRANT BAGRATIAN